

Le secteur financier et le gouvernement fédéral s'efforcent de limiter l'impact financier de la pandémie de coronavirus sur les entreprises et les ménages

Questions et réponses pour les établissements de crédit

Ces questions-réponses ont été rédigées au mieux des connaissances actuelles. Toutefois, seuls les textes législatifs finaux sont contraignants. Les textes finaux peuvent diverger de ces questions-réponses.

Changements 23 avril 2020

Changements 12 mai 2020

Le gouvernement fédéral, la Banque nationale de Belgique et le secteur financier belge ont conclu un accord pour apporter un soutien temporaire aux entreprises, aux indépendants et aux ménages. Les particuliers confrontés à des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus pourront obtenir un report de paiement de leur emprunt hypothécaire. Les entreprises et indépendants solides pourront également solliciter un report de paiement de leur crédit. Ils bénéficieront en outre d'un régime de garantie qui sera activé pour tous les nouveaux crédits et lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois.

En complément aux présentes questions-réponses, il est fait référence aux chartes et aux FAQs y relatives dans lesquelles les banques ont énuméré leurs engagements concernant les modalités du report de paiement pour les [crédits hypothécaires](#) et les [crédits aux entreprises](#) respectivement.

1. Généralités (principes de haut niveau de l'accord et contexte)

1.1 En quoi consiste l'accord ?

L'accord se compose de deux piliers :

1. Le secteur financier s'engage à accorder aux sociétés non financières, PME, indépendants et organisations à but non lucratif viables ainsi qu'aux emprunteurs hypothécaires qui connaissent des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus, un report de paiement (ci-après moratoires).
2. Le gouvernement va activer un régime de garantie pour l'ensemble des nouveaux crédits et des nouvelles lignes de crédit (hors crédits de refinancement) d'une durée maximale de 12 mois que les banques octroient aux sociétés non financières, PME, indépendants et organisations à but non lucratif viables à partir du 1^{er} avril 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020.

1.2 Pourquoi cet accord a-t-il été conclu par le gouvernement fédéral (avec le soutien de la Banque nationale de Belgique) avec le secteur financier ?

Le coronavirus ne menace pas uniquement notre santé, il frappe aussi particulièrement notre économie. Malgré la série de mesures exceptionnelles déjà prises par le gouvernement fédéral dans le cadre du Plan fédéral de protection sociale et économique visant à amortir le choc économique¹, bon nombre d'entreprises, d'indépendants et de particuliers sont encore confrontés à des frais fixes importants. Ils doivent rembourser des emprunts, payer des loyers et régler des factures, ce qui entraîne des problèmes de trésorerie. Il faut éviter que des entreprises saines ne fassent faillite et que des familles ne connaissent des difficultés de paiement. Cela déclencherait une spirale négative

¹ Il s'agit notamment du report du paiement pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le précompte professionnel, la TVA et les cotisations sociales. La possibilité du chômage temporaire pour force majeure a également été assouplie, et un régime de droit passerelle a été instauré pour les indépendants.

et ne ferait qu'aggraver la crise actuelle. L'objectif de l'accord est de maintenir le financement de l'économie.

1.3 Quand l'accord entre-t-il en vigueur ?

Le 1^{er} avril 2020.

1.4 Le régime s'applique-t-il également aux sociétés cotées en bourse ?

Oui, le régime s'applique à toutes les sociétés non financières et PME belges viables, sans distinction.

2. Moratoire

a. Champ d'application pour les sociétés (prêts aux entreprises)

2.1 Quel est le public cible de ce régime ?

Le public cible du moratoire pour les sociétés comprend l'ensemble des sociétés non financières, PME, indépendants (y compris les indépendants sans société) et organisations à but non lucratif viables basés en permanence en Belgique, c'est-à-dire qui ne présentaient pas d'arriérés de paiement au 1^{er} février 2020 ou qui présentaient des arriérés de paiement de moins de 30 jours au 29 février 2020 ; qui ont rempli toutes leurs obligations contractuelles de crédit auprès de toutes les banques pendant les 12 derniers mois précédant le 31 janvier 2020 et qui ne font pas l'objet d'une restructuration active du crédit ; et dans la mesure où ils sont confrontés à des difficultés de paiement en raison de la crise du coronavirus.

Les arriérés de paiement en question comprennent tant ceux sur les crédits en cours que sur les impôts et les cotisations sociales.

Un report de paiement peut être demandé pour l'un des crédits suivants :

- les crédits avec un plan de remboursement fixe
- les crédits de caisse
- les avances fixes

Les autorités publiques ne peuvent pas demander un report de paiement.

2.2 Qu'entend-on par « problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus » ?

Le secteur bancaire a élaboré une approche uniforme pour la détermination des « problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus » pour les (segments de) particuliers et d'entreprises dans deux Chartes ([particuliers](#) - [entreprises](#)).

b. Champ d'application pour les particuliers (crédits hypothécaires)

2.3 Quel est le public cible de ce régime ?

Les emprunteurs hypothécaires (personnes physiques) confrontés à des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus. Le régime ne s'applique pas si, avant le déclenchement de la crise du coronavirus (1^{er} février 2020), il y avait déjà des arriérés de paiement sur le crédit hypothécaire pour lequel un report est demandé. Le crédit hypothécaire doit avoir été contracté pour l'habitation unique et la résidence principale en Belgique du/des emprunteur(s) au moment de la demande de report. Au moment de la demande de report de paiement, le total des actifs mobiliers sur les comptes à vue et d'épargne et dans un portefeuille d'investissement auprès de la banque propre ou d'une

autre banque doit être inférieur à 25.000 euros. L'épargne-pension n'est pas prise en compte dans ce calcul.

2.4 Qu'entend-on par « problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus » ?

Le secteur bancaire a élaboré une approche uniforme pour la détermination des « problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus » pour les (segments de) particuliers et d'entreprises dans deux Chartes ([particuliers](#) - [entreprises](#)). Le secteur bancaire a également fait figurer dans la charte particuliers les modalités concrètes du traitement des reports d'intérêts.

c. Fonctionnement du report de paiement

2.5 L'engagement des banques de ne plus convertir un mandat hypothécaire en inscription hypothécaire pendant la durée du régime de garantie s'applique-t-il uniquement aux performing customers ? S'applique-t-il également aux entreprises et indépendants ?

L'engagement ne s'applique qu'aux particuliers qui ne présentaient pas d'arriérés de paiement avant la crise du coronavirus.

2.6 Le report de paiement est-il accordé automatiquement ?

Non. Les entreprises et les ménages devront prouver qu'ils sont touchés par la crise du coronavirus et solliciter un report de paiement auprès de leur banque. Chaque dossier sera évalué individuellement. Une approche uniforme a été élaborée dans les Chartes ([particuliers](#) - [entreprises](#)), afin que toutes les banques appliquent les dispositions de la même manière.

2.7 Jusqu'à quand les banques doivent-elles reporter le paiement ?

Le report de paiement peut être sollicité chaque jour à partir du 1^{er} avril 2020 ; si les problèmes de liquidités sont dus à la crise du coronavirus et que les conditions de la Charte pertinente sont remplies, le report de paiement doit toujours être accordé pendant 6 mois au maximum et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020. Concrètement :

- Toutes les demandes jusqu'au 30 avril 2020 inclus : report maximum de 6 mois
- Demandes après le 30 avril 2020 : report possible jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard

2.8 Un report de paiement n'est-il possible dans un premier temps que jusqu'au 31 octobre 2020 ?

Il est possible d'accorder un report de paiement pour une période plus longue, mais si le report de paiement est adapté à la situation spécifique du client, la banque ne pourra pas utiliser le cadre flexible défini dans la déclaration de l'EBA sur les mesures COVID-19 (*EBA statement on COVID19 measures*), publiée le 25 mars 2020, et précisée dans les lignes directrices de l'EBA relatives aux moratoires publiés le 2 avril 2020 (*EBA Guidelines on treatment of public and private moratoria in light of COVID-19 measures*).

2.9 Le report de paiement couvre-t-il tant le capital que les intérêts ?

Pour les crédits hypothécaires aux **personnes physiques**, une distinction est établie entre le report pour les particuliers appartenant au groupe vulnérable (voir la définition de la [Charte](#)) et les autres particuliers.

- Report du capital et des intérêts pour le **groupe vulnérable** :
 - Pas de paiement pendant 6 mois maximum (limité au 31 octobre 2020 au plus tard) ;

- Ensuite, remise en vigueur de la même mensualité qu'auparavant, mais avec prorogation du délai de paiement de 6 mois maximum (c'est-à-dire que la période de maximum 6 mois s'ajoute à l'échéance initiale de remboursement du crédit).
- Report du capital et des intérêts pour les **autres clients** :
 - Pas de paiement pendant 6 mois maximum (limité au 31 octobre 2020 au plus tard) ;
 - Ensuite, reprise des paiements avec une mensualité légèrement plus élevée pour régler les intérêts reportés, également avec prorogation du délai de paiement de 6 mois maximum.

Pour les **sociétés non financières, PME, indépendants** (y compris les indépendants sans société) et les organisations à but non lucratif, seuls les remboursements de capital peuvent faire l'objet d'un report, pour ce qui concerne leurs crédits professionnels.

2.10 d) Pour les crédits aux particuliers, le report des intérêts est interdit par la loi : y a-t-il autorisation d'infraction temporaire à l'article VII.145 du Code du droit économique ?

Oui. Il est de la compétence du ministre des Affaires économiques de trouver une solution à ce problème juridique.

d. Frais

2.11 Il ne peut être imputé de frais pour l'octroi d'un report de paiement. De quels frais s'agit-il ?

Tant pour les personnes physiques que pour les entreprises, il ne peut être imputé ni frais de dossier ni frais administratifs pour l'octroi du report de paiement.

3. Régime de garantie

a. Champ d'application

3.1 Quel est le public cible de ce régime ?

L'ensemble des sociétés non financières, PME, indépendants (y compris les indépendants sans société) et organisations à but non lucratif qui ne présentaient pas d'arriérés au 1^{er} février 2020 ou qui présentaient des arriérés de moins de 30 jours au 29 février 2020 et qui ne faisaient pas l'objet d'une restructuration active du crédit au 31 janvier 2020.

Les arriérés de paiement en question comprennent tant ceux sur les crédits bancaires que sur les impôts et les cotisations sociales.

3.2 Qu'entend-on par « sociétés non financières » ?

Une société « non-financière » est une entreprise qui ne fait pas partie d'une des catégories suivantes (i) une contrepartie financière au sens de l'article 3, point 3, du règlement 2015/2365, un établissement de paiement ou de monnaie électronique ou une entité de titrisation créée à des fins spécifiques, (ii) une personne physique ou morale ou un groupe de ces personnes qui octroie exclusivement ou principalement des crédits pour son propre compte dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles ou (iii) une personne physique ou morale ou un groupe de ces personnes exerçant un contrôle direct ou indirect sur une entité visée aux points (i) et (ii).

Bien que le public cible soit, de fait, plus large, il est précisé que les secteurs/activités suivants sont également éligibles :

- Organisations à but non lucratif, tant à but social qu'autre, y compris les hôpitaux
- Sociétés non financières avec actionnariat public
- Intermédiaires (agents et courtiers) de banques et d'entreprises d'assurance
- **Sociétés immobilières réglementées**
- Compagnies financières dont l'activité principale consiste à détenir des participations dans des sociétés non financières

Les contreparties liées au gouvernement sont en revanche exclues, en ce compris les PSE, les intercommunales, les CPAS, ...

Le régime de garantie s'applique non seulement aux grandes entreprises mais également aux PME, aux indépendants et aux professions libérales qui ne travaillent pas par l'intermédiaire d'une société.

3.3 Le régime s'applique-t-il aux entreprises étrangères ?

Le champ d'application prévoit que seuls les résidents belges peuvent recourir à ce régime. Les résidents belges peuvent être soit des sociétés de droit belge, soit des succursales ayant un établissement permanent en Belgique. Il est prévu des dispositions légales pour veiller à ce que les crédits garantis soient utilisés au bénéfice des activités belges des entreprises et ne soient pas utilisés de manière importante pour le financement des activités étrangères du preneur de crédit (l'accord de crédit doit exclure ou limiter à 10% du crédit garanti un tel usage ; les pertes sur des crédits garantis qui n'excluent pas un tel usage ne seront pas indemnisées). Une disposition est ajoutée afin de garantir que, dans tel cas, les possibilités de financement local de ces filiales, relevant ou non de régimes de garantie locaux, soient épuisées. Les banques sont toutefois libres d'octroyer des crédits hors du régime de garantie, pour lesquels il est contractuellement stipulé qu'ils ne peuvent être utilisés que pour les activités non belges du résident belge.

3.3/1 Le régime de garantie s'applique-t-il également aux crédits octroyés aux entreprises établies en Belgique dont l'activité principale consiste en des activités commerciales axées sur l'exportation et l'importation de biens vers et de l'étranger ?

Oui, le régime de garantie est ici d'application. En d'autres termes, ces activités sont considérées comme des activités en Belgique, non comme des « activités étrangères qualifiées », dont le financement ne peut relever du régime de garantie qu'à des conditions et selon des limitations strictes (cf. article 22, 3°, b), de l'arrêté royal).

3.4 Faut-il prévoir un seuil d'arriérés de paiement pour les entreprises viables ?

Afin de définir les sociétés non financières, les PME, les indépendants et les organismes à but non lucratif qui n'ont pas d'arriérés au 1^{er} février 2020 et qui sont en situation d'arriérés depuis moins de 30 jours au 29 février 2020, les arriérés sur des obligations de crédit seront soumis à un seuil de signification tel que visé par le projet final des NTR de l'EBA relatives au seuil de signification pour les arriérés sur des obligations de crédit et par le règlement (UE) 2018/1845 de la BCE. S'agissant des activités autres que de détail, le seuil absolu est fixé à 500 euros et le seuil relatif à 1 %, conformément au seuil applicable à la définition du « défaut ».

3.5 La condition de viabilité doit-elle être confirmée par le client par la signature d'une « déclaration sur l'honneur » ?

Cela doit faire partie des dispositions contractuelles auxquelles est tenu le client. Le secteur peut élaborer des clauses types qui peuvent être utilisées à cet égard.

Les dispositions contractuelles doivent entre autres également comprendre une confirmation que le montant total du principal des crédits garantis en cours (tirés et non remboursés) ou disponibles (non tirés) du client ou du groupe de clients liés ne dépasse pas le plafond de 50 millions d'euros.

3.6 Critères d'exclusion : Comment une banque doit-elle prouver qu'il n'y avait pas d'arriérés de paiement au 1^{er} février 2020 ou de moins de 30 jours au 29 février 2020 ? Ou ne faut-il pas de preuves ?

La banque ne doit pas fournir de « preuve » ; en revanche, les critères doivent - dans la mesure du possible – avoir été vérifiés par la banque. Cela doit également faire partie des dispositions contractuelles auxquelles est tenu le client.

b. Fonctionnement du mécanisme de garantie (enveloppe, calcul des pertes, ...)

3.7 Quel est le montant du régime de garantie ?

Un montant de 50 milliards d'euros est prévu. Cela signifie que les nouveaux crédits supplémentaires jusqu'à hauteur de ce montant peuvent bénéficier du régime de garantie. Cette somme représente quelque 10 % du produit intérieur brut. Elle concerne le principal des crédits garantis.

3.8 Comment le système de garantie fonctionne-t-il exactement ?

Chaque banque peut utiliser une partie de l'enveloppe pour des nouveaux crédits et lignes de crédit supplémentaires d'une durée maximale de 12 mois au prorata de sa part de marché dans l'encours de crédits et lignes de crédit (toutes échéances confondues) à des sociétés non financières, PME, indépendants et organisations à but non lucratif viables au 31 décembre 2019. Cette part de marché est déterminée sur la base du reporting FINREP (tableau 20.04) et schéma A (tableau 02.11) et est communiquée individuellement à tous les établissements par lettre uniforme de la BNB.

La garantie ne s'applique pas par crédit individuel, mais à l'ensemble du portefeuille de nouveaux crédits supplémentaires aux sociétés non financières, PME, indépendants et organisations à but non lucratif de la banque concernée.

À l'issue du régime de garantie, le montant des pertes enregistrées sur les crédits dans le cadre du régime de garantie sera examiné.

3.9 Jusqu'à quand le régime de garantie s'applique-t-il ?

Les crédits garantis sont, sous l'angle temporel, les crédits qui sont octroyés à partir du 1^{er} avril 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020, et qui ont une durée maximale d'un an. Le Roi peut prolonger la période d'octroi de crédit et la durée des crédits par arrêté délibéré en Conseil des ministres si cela est nécessaire en raison de la gravité et de la durée des effets négatifs du coronavirus sur l'économie.

3.9/1 L'arrêté royal, publié le 15 avril 2020, s'applique aux crédits octroyés à partir du 1^{er} avril 2020. Qu'implique cette disposition rétroactive pour les crédits octroyés entre le 1^{er} et le 15 avril 2020 ?

L'arrêté royal s'applique également à ces crédits. Il existe trois possibilités :

- i. le crédit n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté royal (par exemple, un nouveau prélèvement, un refinancement, etc.). Aucune action particulière n'est requise ;
- ii. le crédit est qualifié de « garanti » au sens de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal. Deux options sont possibles :

- a. à moins que la banque ne désélectionne le crédit conformément à l'article 4, § 1^{er}, 4^o, l'arrêté royal s'applique à ce crédit et la banque doit convenir, le cas échéant, d'une adaptation du contrat de crédit avec le client ;
- b. la banque désélectionne le crédit pour le maintenir hors du régime de garantie (cf. les questions 3.17 et suivantes pour plus de détails). La désélection ne peut être décidée qu'au moment où le crédit est accordé ; comme, en l'espèce, un tel cas ne peut se présenter qu'à partir du 15 avril 2020, les banques ont exceptionnellement jusqu'au premier reporting mensuel prévu pour désélectionner les crédits octroyés entre le 1^{er} et le 15 avril 2020.

3.10 Quel est l'impact sur l'allocation si des banques refusent de prendre part au régime ?

Le système est obligatoire pour les banques (établissements de crédit de droit belge et succursales d'établissements de crédit étrangers) qui, au 31 décembre 2019, avaient plus de 20 000 euros d'encours de crédit et de lignes de crédit à des sociétés non financières, PME, indépendants et organisations à but non lucratif.

3.11 À quel moment les pertes sont-elles calculées ?

Le montant total du portefeuille de référence relevant de la garantie de l'État sera seulement connu au 1^{er} octobre 2020, de sorte qu'à cette date, par établissement de crédit, les seuils définitifs de 3 % et 5 % pourront être calculés sur le montant effectif de prêts octroyés jusqu'au 30 septembre 2020 d'une durée maximale de 12 mois à des sociétés non financières belges viables avant la crise qui ne sont ni des refinancements ni des réutilisations de crédits octroyés à ces clients avant le 1^{er} avril et qui ne servent pas uniquement au financement des activités étrangères de la société en question. Ce portefeuille de référence peut être inférieur ou, au maximum, égal à la partie de l'enveloppe de 50 milliards d'euros allouée à chaque banque. Le portefeuille de référence peut être augmenté en cas de certaines infractions aux dispositions de l'arrêté royal. À partir du 1^{er} juillet 2021 et ensuite le premier jour de chaque trimestre suivant, chaque banque pourra soumettre un dossier pour demander une avance provisoire au gouvernement fédéral.

3.12 Quel est l'engagement du gouvernement fédéral ?

Le partage des charges entre le secteur financier et le gouvernement s'établit comme suit :

- La première tranche de 3 % du portefeuille de référence de la banque sera intégralement prise en charge par la banque.
- Pour les pertes entre 3 % et 5 %, 50 % des pertes seront supportées par la banque et 50 % par le gouvernement.
- Pour les pertes supérieures à 5 %, 80 % des pertes seront supportées par le gouvernement et 20 % par la banque.

3.13 Comment la perte garantie par le gouvernement sera-t-elle calculée exactement ?

Les pertes seront calculées au niveau du portefeuille global de nouveaux crédits supplémentaires par banque. Concrètement : si la banque X subit une perte de 4 % sur son portefeuille de référence global, la banque Y une perte de 1 % et la banque Z une perte de 6 %, la garantie sera activée pour les banques X et Z en fonction des pertes subies (50 % de garantie gouvernementale pour les pertes entre 3 % et 5 % et 80 % pour les pertes supérieures à 5 %).

3.14 Quelles sont les banques qui relèvent du régime de garantie ?

Le régime de garantie s'applique aux banques belges et aux succursales de banques étrangères (tant celles des pays de l'UE que celles ayant leur siège dans un pays tiers). Les établissements qui, à la fin de 2019, ne disposaient pas d'un portefeuille de crédits aux entreprises, PME et

organisations à but non lucratif supérieur à 20 000 euros ne relèvent pas du régime de garantie (de *minimis*). Cela n'empêche pas que ces banques puissent relever, le cas échéant, des accords sur les reports de paiement pour les emprunteurs hypothécaires.

3.15 Quels sont les crédits qui relèvent du régime de garantie ?

En principe, tous les nouveaux crédits et lignes de crédit supplémentaires octroyés par la banque entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2020, en ce compris les crédits qui sont remboursés avant le 30 septembre 2020, à des entreprises belges viables, d'une durée maximale de 12 mois, relèvent du régime de garantie (jusqu'à ce que la partie de la banque dans l'enveloppe globale soit atteinte).

Les crédits suivants ne relèvent cependant pas du régime de garantie :

- 1° des crédits de refinancement servant au remboursement de crédit octroyés avant le 1^{er} avril ;
- 2° des nouveaux prélèvements de crédits octroyés avant le 1^{er} avril ;
- 3° des crédits accordés octroyés à des personnes pour lesquels il est prévu contractuellement qu'ils ne peuvent être utilisés exclusivement que pour des activités non belges de la personne concernée. ;
- 4° les crédits qui sont spécifiquement identifiés par la banque comme crédits désélectionnés, pour lesquels la banque choisit de les maintenir hors du régime de garantie (voir ci-dessous) ;
- 5° les contrats de location-financement ;
- 6° les contrats d'affacturage;
- 7° les crédits à la consommation et des crédits hypothécaires couverts par le Livre VII du Code de droit économique; .

Les crédits sont garantis jusqu'à un montant maximum de 50 millions d'euros par entreprise ou groupe d'entreprises liées (cf. définition d'entreprise liée dans le Code des sociétés) ; ce montant comprenant aussi bien les crédits en cours (tirés et non remboursés) que les crédits disponibles (non tirés). Le principe du "rolling stock" est utilisé dans le calcul de ce montant, ce qui signifie que les crédits garantis qui sont totalement ou partiellement remboursés avant le 30 septembre 2020 peuvent être remplacés par de nouveaux crédits garantis. Les montants plus élevés nécessitent l'approbation du gouvernement. Un arrêté ministériel régira la procédure de demande de cette approbation.

3.15/1 Chaque financement lié au fonds de roulement et à la reconstitution du fonds de roulement doit-il être toujours accordé en vertu de la garantie fédérale et donc sous la forme d'un crédit d'une durée inférieure à 12 mois ?

Non. La garantie fédérale s'applique à l'ensemble des crédits éligibles d'une durée maximale de 12 mois, quelle que soit l'affectation des fonds octroyés (cf. questions 3.15 et 3.16). Un financement à plus long terme, qui peut être lié notamment au fonds de roulement, ne relève pas du régime de garantie, mais peut le cas échéant compter sur d'autres mesures de soutien gouvernementales. Le régime de garantie fédérale ne vise donc nullement à empêcher un tel financement à plus long terme. L'article 24 de l'arrêté royal du 14 avril 2020 prévoit une disposition anti-contournement lorsque la durée d'un crédit s'écarte manifestement de la pratique suivie par le prêteur avant le 29 février 2020 et que le prêteur ne pourrait justifier cette divergence par des motifs objectifs.

3.16 Le régime de garantie s'applique-t-il à tous les produits de crédit (crédits de caisse, avances à terme fixe, crédits d'investissement, crédits documentaires,... ?)

Le régime de garantie s'applique à tous les nouveaux crédits et lignes de crédit supplémentaires octroyés à des clients viables – avant la crise - d'une durée maximale de 12 mois, à l'exception des crédits repris dans la réponse à la question 3.15 et compte tenu du plafond de 50 millions d'euros (par contrepartie ou groupe de contreparties liées), au-delà duquel l'approbation du gouvernement est requise.

3.16/1 Les crédits d'une durée indéterminée (par exemple, les crédits de caisse, les straight loans, les ouvertures de crédit, etc.) sont-ils soumis ou non au régime de garantie ?

Uniquement dans la mesure où ces crédits peuvent être résiliés par le prêteur ou par l'emprunteur endéans les 12 mois après leur octroi. Dans ce contexte, on peut penser par exemple à des lignes de crédit octroyées pour une durée indéterminée mais qui peuvent être résiliées par le prêteur de manière discrétionnaire, même si l'emprunteur satisfait aux conditions contractuelles en matière de solvabilité et liquidité. Pour ce qui concerne des clauses de résiliation prévues dans d'autres crédits avec une durée initiale de plus de 12 mois, et de manière plus générale, il convient de renvoyer également aux règles anti-contournement de l'article 24 de l'arrêté royal et à la règle anti-abus de l'article 35, 4°, de l'arrêté royal.

3.17 Combien de crédits en principe éligibles au régime de garantie une banque peut-elle identifier pour rester hors du champ d'application du régime de garantie (« crédits désélectionnés ») ?

Chaque banque peut maintenir jusqu'à maximum 14,785%, arrondis à 15 %, du total de crédits octroyés hors du champ d'application du régime de garantie. En d'autres termes, sur un montant de 100 crédits éligibles, au moins 85 doivent ressortir de la garantie et maximum 15 peuvent en être exclus ; c'est pourquoi l'arrêté royal mentionne un facteur de désélection, qui divise le total des crédits "désélectionnés" par le total des crédits garantis accordés entre le 1er avril 2020 et le 30 septembre 2020, de maximum 0,175 (arrondi) (soit environ 15/85). Pour le calcul de ces totaux, un ratio de volume pondéré par l'échéance est appliqué. Pour un exemple illustrant le calcul du facteur de désélection, voir la question 3.20.

3.18 Quand une banque doit-elle choisir de maintenir un crédit en principe éligible au régime de garantie hors du champ d'application du régime de garantie (« crédit désélectionné ») ?

Le choix de faire ressortir ou non un crédit du régime de garantie s'opère uniquement lors de l'octroi du crédit et est irrévocable. À cet égard, il est possible d'octroyer à un même emprunteur des crédits tant avec que sans garantie.

3.19 Les « crédits désélectionnés » font-ils partie du portefeuille de référence sur la base duquel l'intervention de l'État est calculée ?

Oui. Les crédits "désélectionnés" ne sont pas couverts par la garantie et la commission de garantie n'a pas à être payée, mais les crédits restent dans le portefeuille de référence avec les crédits garantis. Si en outre les banques dépassent le facteur de désélection de 0,175 (c'est-à-dire qu'elles « désélectionnent » plus de 14,875 %, arrondis à 15 %, des crédits éligibles au régime de garantie), une commission supplémentaire doit être payée sur les crédits garantis, tandis que les crédits désélectionnés restent hors du régime de garantie.

3.20 Quelle est la sanction prévue si les " crédits désélectionnés " représentent plus de 15 % du portefeuille de référence ?

Au 30 septembre 2020, un facteur de désélection (facteur d'exclusion), défini comme la fraction des numérateur et dénominateur suivants, sera calculé :

- le numérateur est égal au montant principal maximum disponible de chaque crédit désélectionné à la date d'octroi, et ce pour tous les crédits (désélectionnés) accordés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2020 inclus, dans chaque cas multiplié par un facteur égal à la durée du crédit désélectionné, exprimée en jours. Les crédits désélectionnés dont l'échéance prévue par le contrat tombe avant le 30 septembre 2020 sont également pris en compte dans ce numérateur ;

- le dénominateur est égal au montant principal maximum disponible de chaque crédit (non désélectionné) garanti à la date d'octroi, et ce pour l'ensemble des crédits (non désélectionnés) garantis octroyés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2020 inclus, dans chaque cas multiplié par un facteur égal à la durée du crédit garanti, exprimée en jours. Les crédits garantis dont l'échéance prévue par le contrat tombe avant le 30 septembre 2020 sont également pris en compte dans ce dénominateur.

S'il y a une différence positive entre le facteur de désélection et 0,175, la commission de garantie due sur les crédits garantis (non désélectionnés) est multipliée par un facteur égal à un plus deux fois la différence susmentionnée.

Exemple à titre d'illustration: une banque accorde des crédits entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 septembre 2020 pour un montant total de 100 à la date d'octroi :

- le 1^{er} avril, un crédit désélectionné de 10 pour une durée de 30 jours
- le 1^{er} mai, un crédit de 30 pour une durée de 60 jours
- le 1^{er} juin, un crédit de 55 pour une durée de 120 jours
- le 1^{er} septembre, un crédit désélectionné de 5 pour une durée de 360 jours

Facteur de désélection = $[(10 * 30) + (5 * 360)] / [(30 * 60) + (55 * 120)] = 0,25$

Dans l'exemple ci-dessus, le portefeuille de référence sur la base duquel l'intervention de l'État est calculée est de 100, même si les crédits "désélectionnés" ne sont pas couverts par la garantie et que la commission de garantie pour ces crédits ne doit pas être payée. Étant donné que le facteur de désélection dépasse 0,175, la commission de garantie payable sur les crédits garantis (non désélectionnés) doit être multipliée par un facteur de 1,15 (c'est-à-dire un plus deux fois la différence entre le facteur de désélection de 0,25 et 0,175).

3.21 Une banque peut-elle demander des sûretés supplémentaires pour des crédits qui étaient déjà en cours au 1^{er} avril 2020 ou pour des « crédits désélectionnés » ?

Oui, à condition qu'une part proportionnelle de ces sûretés, compte tenu du capital restant dû ou disponible de tous les crédits concernés, soit allouée aux crédits garantis que la banque octroie à l'emprunteur. Si tel n'est pas le cas, la perte garantie est réduite de toutes les pertes sur les crédits garantis que la banque a octroyés à l'emprunteur. Les arrangements contractuels qui étaient déjà en vigueur entre la banque et l'emprunteur pour des crédits déjà en cours au 1^{er} avril 2020 constituent une exception importante à cet égard. Il s'agit ici notamment du fait d'invoquer des appels de marge ou de la conversion de mandats hypothécaires. En outre, la condition précitée ne s'applique pas aux sûretés sur de nouveaux crédits ne ressortant pas du régime de garantie, par exemple les crédits d'investissement d'une durée supérieure à 12 mois.

3.22 Les entreprises peuvent-elles contracter des crédits garantis jusqu'à 50 millions d'euros par banque sans autorisation du gouvernement ?

Non. Pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises affiliées, l'ensemble des montants en cours ou disponibles des crédits nouveaux et supplémentaires dont elles disposent auprès de toutes les banques belges sont garantis jusqu'à un montant maximum de 50 millions d'euros. Si le montant total en cours ou disponible des crédits nouveaux et supplémentaires sous garantie dépasse ce montant, l'approbation du gouvernement est nécessaire et la banque ne peut donc pas décider seule.

3.22/1 Quelles sont les options disponibles lors d'une demande de crédit dépassant le plafond de 50 millions d'euros (par exemple, 60 millions d'euros) ?

Le cadre général de l'arrêté royal dispose ce qui suit :

- article 4, § 1er : la définition de « crédit garanti » n'est pas limitée pas aux crédits d'argent frais (new money) inférieurs à 50 millions d'euros : si un crédit de 60 millions d'euros n'est pas « désélectionné », il constitue dans son ensemble un crédit garanti ;
- articles 7 et 8 :
 - o un crédit supérieur à 50 millions d'euros n'est garanti par l'État qu'à hauteur de maximum 50 millions d'euros...
 - o ... sauf si une dérogation est accordée par le ministre (article 8, § 2) ;
 - o conséquence : les pertes sur un crédit de 60 millions d'euros (ne) sont éligibles à la garantie de portefeuille (qu')à hauteur de 5/6 ;
- article 15 : un crédit de 60 millions d'euros entre intégralement dans le portefeuille de référence (donc pas uniquement pour 5/6) pour le calcul des seuils de perte (loss thresholds) ;
- article 27 : la prime sur un crédit garanti de 60 millions d'euros n'est pas plafonnée aux 50 premiers millions d'euros.

Dans ce contexte, les options suivantes, notamment, sont disponibles pour une banque souhaitant octroyer un crédit de 60 millions d'euros :

- diviser le crédit (50/10 millions d'euros) et octroyer le crédit de 10 millions d'euros sur une durée supérieure à un an sans clause de résiliation discrétionnaire ; dans ce cas, le crédit de 10 millions d'euros demeure intégralement hors du régime de garantie. Compte tenu de ces circonstances, la durée de plus d'un an du crédit de 10 millions d'euros n'est pas à considérer comme un comportement de contournement visé à l'article 24 de l'arrêté royal ;
- en vertu de l'article 8, § 2, l'emprunteur demande une dérogation pour un crédit supérieur à 50 millions d'euros afin que l'intégralité du crédit de 60 millions d'euros entre dans le régime de garantie ; une telle procédure requiert une demande du client au ministre ainsi qu'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres ;
- diviser le crédit (50/10 millions d'euros) et désélectionner le crédit de 10 millions d'euros ; dans ce cas, le crédit de 10 millions d'euros n'est pas garanti et une prime de garantie (fee) n'est pas due, mais ce crédit demeure dans le portefeuille de référence ;
- désélectionner intégralement le crédit de 60 millions d'euros ; dans ce cas, il n'est pas garanti et une prime de garantie (fee) n'est pas due, mais ce crédit demeure dans le portefeuille de référence ;
- octroyer le crédit de 60 millions d'euros sans autre formalité ; dans ce cas, la part supérieure aux 50 millions d'euros n'est pas garantie, mais une prime de garantie (fee) est due sur l'intégralité des 60 millions d'euros et ce crédit entre intégralement dans le portefeuille de référence.

3.23 Le régime de garantie s'applique-t-il également aux crédits syndiqués ?

Oui, pour autant que le crédit séparé de chaque banque qui participe au syndicat fasse l'objet d'un engagement suffisamment distinct. Par ailleurs, le régime de garantie ne s'applique pas aux crédits syndiqués dont la maturité est supérieure à 12 mois ni aux crédits syndiqués désélectionnés.

3.24 Si des banques étrangères participent également au syndicat, le pôle belge peut-il tout de même bénéficier de la garantie ?

Les banques belges du syndicat peuvent bénéficier de la garantie pour leur part du crédit. La part de chaque banque concernée doit faire l'objet d'un engagement suffisamment distinct.

3.25 Qu'en est-il de la prorogation d'un crédit existant / d'une ligne de crédit existant au 1^{er} avril 2020 qui arrive à échéance avant la fin du mois de septembre 2020 ?

Comme il s'agit d'un nouveau prélèvement sur un contrat existant / une ligne de crédit existante, cela ne tombe pas dans le champ d'application du régime de garantie.

3.26 Est-il possible de procéder à plusieurs demandes pour la même contrepartie dans le cadre du régime de garantie ?

Les octrois de crédit multiples dans le cadre du régime de garantie sont possibles ; toutefois, le plafond de 50 millions d'euros de crédits garantis doit être respecté. La contrepartie doit indiquer contractuellement si le plafond de 50 millions d'euros n'est pas dépassé lors de l'octroi de ce crédit.

3.27 Une banque peut-elle donner aux clients qui ont encore de la marge sur leur ligne une nouvelle ligne ou une limite plus élevée ?

Oui, la différence entre la ligne supérieure (par exemple 110 000 euros) et la ligne existante (100 000 euros) constitue alors un crédit nouveau, éligible au régime de garantie. Ce nouveau crédit doit alors être structuré comme un crédit nouveau distinct (dans l'exemple 10 000 euros) avec des garanties supplémentaires lorsque c'est possible.

3.28 Un client peut-il solliciter un nouveau crédit ou une nouvelle ligne de crédit alors qu'il dispose encore d'une ligne de crédit existante qui n'a pas été entièrement utilisée ?

Oui, c'est à la banque de décider de l'octroi ou non. Les tirages sur les lignes de crédit existantes sont cependant exclus du mécanisme de garantie.

3.29 Une banque peut-elle refuser d'accorder des crédits ou des lignes de crédit à certains clients ?

Oui, s'il s'agit de nouveaux crédits ou lignes de crédit supplémentaires par rapport à l'encours de crédits ou lignes de crédit au 1^{er} avril 2020. L'objectif du régime de garantie est de faciliter l'octroi de nouveaux crédits ou lignes de crédit supplémentaires.

3.30 Les crédits qui ne sont pas utilisés dans le cadre de problèmes de liquidité résultant de la crise mais qui sont sollicités pour pallier d'autres besoins de liquidité ou d'investissement sont-ils éligibles ?

Oui, tous les nouveaux crédits supplémentaires qui remplissent les conditions (client viable, durée maximum de 12 mois, plafond de 50 millions d'euros) relèvent obligatoirement du régime de garantie, à l'exception des crédits repris à la question 3.15.

À cet égard, il convient d'opérer une distinction claire entre l'encours des crédits/lignes de crédit au 1^{er} avril 2020 (= OLD MONEY) et les besoins de liquidité supplémentaires des clients (= NEW MONEY).

Concrètement :

- si le nouveau crédit sert à rembourser un crédit ou une ligne de crédit en cours au 1^{er} avril 2020 arrivant à échéance (= refinancement) ou à en faire une reprise, il ne relève pas du régime de garantie, que l'emprunteur soit confronté ou non à des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus (OLD MONEY) ;
- si le nouveau crédit sert en outre à absorber des besoins de liquidité supplémentaires, il relève du régime de garantie, que l'emprunteur soit confronté ou non à des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus (NEW MONEY). Toutefois, la banque est libre d'accorder un montant limité de ces crédits avec une échéance allant jusqu'à 12 mois en dehors du système de garantie (crédits "désélectionnés").

Exemple : au 1^{er} avril 2020, une entreprise a des crédits en cours d'un montant de 100, dont 50 arrive à échéance le 1^{er} mai 2020 :

- l'entreprise n'a pas (ou guère) été touchée par la crise du coronavirus et demande un nouveau crédit de 60 avec une maturité maximale de 12 mois => 50 ne relève pas du régime de garantie, 10 relève du régime de garantie ;

- l'entreprise a été touchée par la crise du coronavirus et bénéficie d'un report de paiement pour 50 (moratoire) et demande un nouveau crédit de 10 avec une maturité maximale de 12 mois => 10 relève du régime de garantie, à moins que la banque ne choisisse de "désélectionner" le crédit et de l'accorder en dehors du système de garantie.

3.30/1 Les remboursements normaux tant du capital que des intérêts de crédits octroyés avant le 1^{er} avril 2020 peuvent-ils être pris en compte dans l'évaluation de la liquidité conformément au simulateur de liquidité ? Les crédits destinés à procéder à ces remboursements relèvent-ils de la garantie d'État ?

L'article 8, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 14 avril 2020 plafonne le montant en principal garanti au « montant des besoins de liquidité de l'emprunteur, qui ne concernent pas des crédits de refinancement pour le remboursement ou pour les nouveaux prélèvements de crédits octroyés avant le 1^{er} avril 2020 [...] ». Le financement de remboursements de crédits octroyés par le même ou un autre prêteur avant le 1^{er} avril 2020 est considéré comme un crédit de refinancement au sens de l'article 1^{er}, 13^o, de l'arrêté royal portant octroi d'une garantie d'État, n'entre pas dans le champ d'application du régime de garantie et ne peut donc pas entrer en ligne de compte pour déterminer les besoins de liquidité dans le cadre de l'article 8 de l'arrêté royal. En effet, l'objectif n'est pas qu'un crédit garanti soit utilisé pour rembourser un crédit déjà existant (OLD MONEY). En outre, si les conditions de la charte « crédit aux entreprises » sont remplies, les remboursements (du capital) sont éligibles à un report de paiement.

Par ailleurs, un prêteur est tenu d'analyser l'intégralité du besoin de liquidité d'un emprunteur pour pouvoir évaluer correctement les risques. Le prêteur peut parfaitement inclure dans cet exercice les remboursements de crédits octroyés avant le 1^{er} avril 2020 sans qu'ils soient toutefois pris en compte pour déterminer les besoins de liquidité dans le cadre (spécifique) de l'article 8 de l'arrêté royal. Pour définir les montants relevant du régime de garantie (NEW MONEY), il est donc préférable de traiter séparément, dans le simulateur de liquidité, les remboursements visés.

3.31 Une banque peut-elle octroyer de nouveaux crédits qui ne relèvent pas du régime de garantie ?

Oui, les crédits repris à la question 3.15 ainsi que les nouveaux crédits supplémentaires avec une échéance supérieure à 12 mois ou d'un montant supérieur au plafond de 50 millions d'euros.

3.32 Si la banque souhaite regrouper une prorogation d'une ou plusieurs échéances sur des crédits déjà en cours au 1^{er} avril 2020 sous la forme d'un nouveau crédit, s'agit-il d'un refinancement ou non ?

Oui, il s'agit d'un refinancement, qui n'est dès lors pas éligible au régime de garantie.

3.33 Le régime de garantie s'applique-t-il également aux crédits existants ?

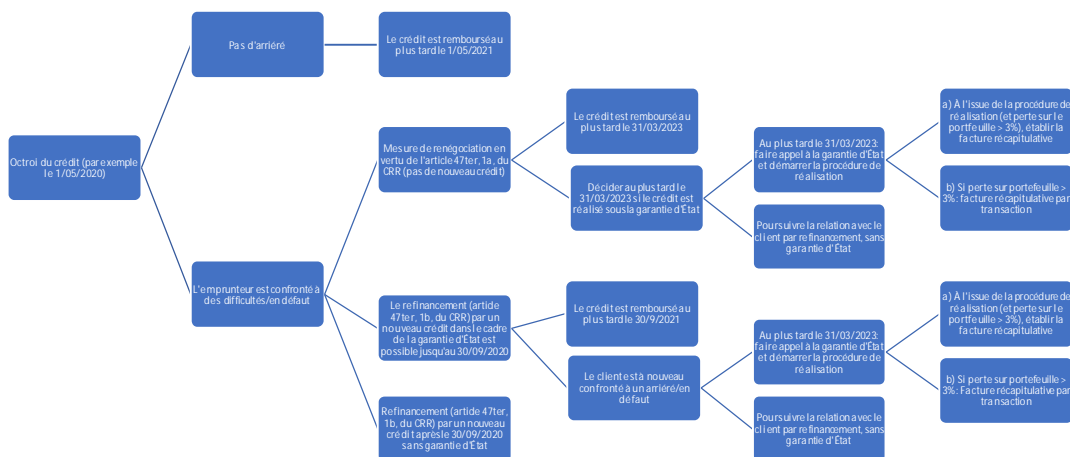
Non. Le régime de garantie ne s'applique pas aux crédits existants au 1^{er} avril 2020 ni aux montants non tirés sur des lignes de crédit existantes au 1^{er} avril 2020.

3.34 Le régime de garantie peut-il encore être invoqué lorsqu'un client demande une mesure de renégociation mais que la banque décide dès lors de transférer le client au précontentieux pour le suivi de son dossier ?

Oui, mais seulement pour les crédits nouveaux supplémentaires à ce client (autres que les crédits ou lignes de crédit en cours au 1^{er} avril 2020) (cf. champ d'application).

3.35 Comment fonctionne le "recouvrement" dans le cas où un crédit garanti ne peut être remboursé par le client ?

Les banques doivent faire appel à la garantie d'État au plus tard le 31 mars 2023, pour les crédits garantis, quelle que soit la date d'octroi ou d'échéance du crédit. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il conviendra de décider d'éventuellement mettre un terme à la relation avec le client. Dans l'intervalle, des mesures de renégociation peuvent être prises. Le schéma ci-dessous présente une vue d'ensemble des différentes possibilités.



3.36 **Lorsqu'il est décidé de mettre un terme à la relation avec le client et de faire appel à la garantie, que doit faire une banque pour que les pertes relevant des crédits garantis entrent en ligne de compte pour la garantie d'État (bénéfice de discussion) ?**

La banque devra d'abord « réaliser » le client (c'est-à-dire faire appel à l'ensemble des espèces, des immeubles, des cautions, etc. du client) avant de pouvoir comptabiliser le montant résiduel comme perte relevant de la garantie d'État. Cette réalisation ne doit pas avoir lieu ou être finalisée au moment où il est fait appel à la garantie de l'État.

3.37 **Une banque peut-elle céder un ou plusieurs crédits garantis ?**

En principe non, sauf à titre de garantie de tout financement qu'accorde la Banque nationale de Belgique à une banque dans le cadre de sa mission légale.

3.38 **Comment interagissent les différentes garanties des régions et de l'État fédéral ?**

Clarification au moyen d'un exemple :

Un commerce de détail a un crédit en cours de 500 000 euros auprès de la banque, les intérêts totaux s'élevant à 1,5 % (y compris commission). Le seul crédit en cours de l'emprunteur auprès de la banque. Le crédit court sur 1 an, le paiement des intérêts intervenant à la fin de l'année. Ce crédit remplit les conditions du régime de garantie fédéral et n'est pas désélectionné. Lors de la contraction du crédit, l'immeuble commercial a également été inclus comme garantie. La valeur (de réalisation) de l'immeuble est estimée à 150 000 euros. Lors de la faillite du commerce de détail, un montant de 10 000 euros en espèces est encore détenu à la banque et le commerce possède une camionnette d'une valeur de 10 000 euros.

Cas a) : ce crédit n'a pas fait l'objet d'autres garanties (par exemple régionales). Dans ce cas, la perte est déterminée en liquidant d'abord l'ensemble des avoirs de l'entreprise (dont les espèces et la camionnette) et en vendant l'immeuble commercial. La valeur estimée de ceux-ci s'élève à 170 000 euros. Le reste du montant (le principal du crédit plus les intérêts) $500\,000 \text{ euros} \times (1 + 1,5\%) - 170\,000 \text{ euros} = 337\,500 \text{ euros}$ est comptabilisé dans la "perte" prise en compte sur la base de l'article 14, premier alinéa, de l'A.R. lors de l'application de la garantie de l'État au portefeuille de

prêts de la banque en question. L'éventuelle indemnisation (partielle) de cette perte par l'État dépend du fait de savoir si les pertes du portefeuille total de la banque sont supérieures aux 3 % (*first loss*) du **portefeuille de référence.**

Cas b) : le crédit bénéficie également d'une garantie régionale (sans clause *pari passu*) qui couvre une perte de 100 000 euros. Dans ce cas, la perte est déterminée en liquidant d'abord l'ensemble des avoirs de l'entreprise (dont les espèces et la camionnette) et en vendant l'immeuble commercial. Ensuite, il est fait appel à la garantie régionale pour l'intégralité du montant des pertes couvertes. La valeur estimée de ce qui peut être récupérée s'élève donc à 170 000 euros + 100 000 euros. **Le montant qui ne peut être recouvré par la banque, à savoir** $500\,000 \text{ euros} \times (1 + 1,5\%) - 170\,000 \text{ euros} - 100\,000 \text{ euros} = 237\,500 \text{ euros}$, est comptabilisé dans la "perte" prise en compte sur la base de l'article 14, premier alinéa, de l'A.R. lors de l'application de la garantie de l'État au portefeuille de prêts de la banque en question. L'éventuelle indemnisation (partielle) de cette perte par l'État dépend du fait de savoir si les pertes du portefeuille total de la banque sont supérieures aux 3 % (*first loss*) du portefeuille de référence.

Cas c) : le crédit bénéficie également d'une garantie régionale (avec clause *pari passu*) qui couvre une perte de 100 000 euros. Dans ce cas, la perte est déterminée en liquidant d'abord l'ensemble des avoirs de l'entreprise (dont les espèces et la camionnette) et en vendant l'immeuble commercial. **Nous supposons que la qualification *pari passu* de la garantie accordée par la région indique clairement que cette garantie est réduite de moitié du fait que la perte garantie de 100 000 € peut également être couverte dans le cadre de la garantie de portefeuille de la banque. Dans ce cas, la région ne remboursera pas 100 000 euros sur la base de la garantie, mais seulement 50 000 euros. L'article 14, deuxième alinéa de l'A.R. stipule que les montants qui ne peuvent être recouverts auprès des régions en raison de la clause *pari passu* (soit 50 000 € dans ce cas) sont inclus dans la perte.** La valeur estimée de ce qui peut être récupérée s'élève donc à 170 000 euros + 50 000 euros. Le reste du montant $500\,000 \text{ euros} \times (1 + 1,5\%) - 170\,000 \text{ euros} - 50\,000 \text{ euros} = 287\,500 \text{ euros}$ est comptabilisé dans la "perte" prise en compte sur la base de l'article 14, premier alinéa, de l'A.R. lors de l'application de la garantie de l'État au portefeuille de prêts de la banque en question. L'éventuelle indemnisation (partielle) de cette perte par l'État dépend du fait de savoir si les pertes du portefeuille total de la banque sont supérieures aux 3 % (*first loss*) du portefeuille de référence.

Cas d) : le crédit bénéficie également d'une garantie régionale qui couvre une perte de 100 000 euros ainsi que d'une garantie supplémentaire de Credendo de 50 000 euros (toutes les deux avec clause *pari passu*). Dans ce cas, la perte est déterminée en liquidant d'abord l'ensemble des avoirs de l'entreprise (dont les espèces et la camionnette) et en vendant l'immeuble commercial. **Nous supposons que la classification *pari passu* des garanties accordées par la région et Credendo indique clairement dans chaque cas que ces garanties sont proportionnellement réduites en raison du fait qu'une partie de la perte garantie peut également être couverte dans le cadre de la garantie de portefeuille de la banque. De tels mécanismes *pari passu* impliquent une répartition des pertes au prorata entre les différentes parties. En ce qui concerne la première tranche de perte de 50 000 €, les clauses *pari passu* stipulées par la région et Credendo ont pour conséquence qu'elles compensent chacune une perte de seulement 16 666,66 €. Pour la deuxième tranche de perte de 50 000 €, la clause *pari passu* de la garantie de la région a pour conséquence que la région ne paiera que 25 000 €. Conformément à l'article 14, deuxième alinéa de l'A.R., le montant qui ne peut être recouvré auprès de la région ou de Credendo en vertu des clauses *pari passu* est inclus dans la perte.** La valeur estimée de ce qui peut être récupérée s'élève donc à $170\,000 \text{ euros} + 2 \times 16\,666,66 \text{ euros} + 25\,000 \text{ euros}$. Le reste du montant $500\,000 \text{ euros} \times (1 + 1,5\%) - 170\,000 \text{ euros} - 2 \times 16\,666,66 \text{ euros} - 25\,000 \text{ euros} = 279\,170 \text{ euros}$ est comptabilisé dans la perte éligible pour la garantie fédérale de la banque en question. L'éventuelle indemnisation (partielle) de cette perte par l'État dépend du fait de savoir si les pertes du portefeuille total de la banque sont supérieures aux 3 % (*first loss*) du portefeuille de référence.

c. Frais et commissions

3.39 Les banques peuvent-elles imputer les frais de dossier habituels pour les nouveaux crédits couverts par la garantie ?

Pour les nouveaux crédits, il est permis d'imputer les frais habituels qui étaient d'application avant la crise du coronavirus, tels que les frais de dossier et les frais de réservation et d'engagement.

3.40 Comment le paiement des commissions sera-t-il organisé (one shot ou au prorata) ?

Commission de garantie de l'État pour les crédits garantis (pas pour les crédits désélectionnés) :

- a. tarification = minimum de l'UE pour les PME selon la définition belge (25 points de base) et les grandes entreprises (50 points de base)
- b. au prorata de la durée du crédit (si elle est inférieure à 12 mois), payable sur l'intégralité du principal, que le crédit ait été effectivement utilisé ou non
- c. payable par la banque au gouvernement ; reporting au 30 septembre 2020 par chaque banque
 1. détail ligne par ligne de tous les crédits éligibles octroyés depuis le 1^{er} avril, en ce compris ceux déjà remboursés
 2. La Trésorerie calcule la prime sur la base du reporting (principal x durée comme fraction de 12 x prime)

Les modalités détaillées de la procédure de paiement de la redevance seront fixées dans un arrêté ministériel.

3.41 Que se passe-t-il si la commission de garantie n'est pas payée, ou pas intégralement ?

La mise en œuvre de la garantie de l'État est suspendue en cas de non-paiement ou de paiement incomplet de la prime.

3.42 Quels sont les coûts que les entreprises doivent payer pour les crédits garantis ?

Pour un nouveau crédit ou ligne de crédit supplémentaire dans le cadre du régime de garantie, le taux d'intérêt nominal maximum est de 1,25 % (hors commission). La commission est de 25 points de base pour les PME et de 50 points de base pour les grandes entreprises, au prorata de la durée du crédit (12 mois). Cette commission est obligatoire en vertu des règles européennes sur les aides d'État. L'établissement de crédit peut également choisir de facturer un montant total d'intérêts au client sans spécifier cette commission.

3.43 Toutes les banques appliqueront-elles un taux d'intérêt de 1,25 % (hors commission) aux nouveaux crédits ?

Non, il s'agit d'un maximum. La libre concurrence opérera.

3.44 La commission est-elle incluse dans le taux d'intérêt maximum qui peut être appliqué aux les sociétés non financières, PME et indépendants ?

Non. La commission, qui est de 25 points de base pour les PME et de 50 points de base pour les grandes entreprises, est obligatoire en vertu des règles européennes sur les aides d'État ; elle s'ajoute au taux d'intérêt maximum de 1,25 %.

3.45 Comment la commission de garantie est-elle calculée pour les dossiers individuels, dans la mesure où la garantie ne couvre qu'une partie des expositions ?

Cette commission doit être payée sur l'intégralité du principal des nouveaux crédits ou lignes de crédit supplémentaires, c'est-à-dire sur le montant total du crédit (en ce compris les montants non utilisés sur les nouvelles lignes de crédit supplémentaires).

3.46 La commission de garantie est-elle également due pour les nouveaux crédits supplémentaires dont l'échéance est antérieure au 30 septembre 2020 ?

Oui, la commission de garantie est également due pour les crédits octroyés à partir du 1^{er} avril et remboursés avant le 1^{er} octobre 2020.

3.47 La commission de garantie relève-t-elle également de la garantie d'État ?

Oui, la garantie d'État porte sur le principal et les intérêts, y compris la commission de garantie.

3.48 La commission est-elle également payée sur les crédits désélectionnés ?

Non. La garantie ne s'applique pas non plus à ces crédits

4. Reporting et suivi

4.1 Qui est chargé du suivi de l'accord ?

La Banque nationale de Belgique mettra en place, en collaboration avec Febelfin, un système de suivi général des moratoires et de l'octroi de crédit aux entreprises et aux particuliers, ainsi qu'un système de suivi particulier des engagements des banques dans le cadre du régime de garantie.

Des sanctions seront prévues si une banque ne respecte pas ses engagements ou en abuse.

4.2 Comment sera organisé le suivi de la garantie (plafond global, plafond par banque, plafond applicable à la contrepartie, méthode de reporting (modèle), moyen de communication, etc.) ?

En augmentant le reporting à BECRIS de 2 attributs : i) prêt sous garantie ou non et, si prêt sous garantie, ii) montant du "fee". La BNB organisera de plus un monitoring systématique des données rapportées par les banques dans BECRIS.

4.3 L'emprunteur doit-il, pendant la durée du report, être enregistré à la CCP pour arriéré de paiement ?

Non. Il est de la compétence du ministre des Affaires économiques de prévoir à cette fin une dérogation à l'article VII.133 du CDE.

4.4 La banque a-t-elle une obligation de déclaration/reporting pour les crédits garantis ?

Oui: voir question 1.2. Les "reporting specification" et "validation checks" à rajouter dans le reporting BECRIS ont à cet égard été communiqués par la BNB au secteur le 3 avril 2020.

4.5 En ce qui concerne le calcul du plafond de 50 millions d'euros, chaque prêteur belge au sein du syndicat doit-il déclarer sa part ou faut-il un reporting général pour l'ensemble du syndicat ?

Chaque prêteur belge au sein du syndicat déclare sa part.

4.6 Comment sera organisé le suivi des demandes de prêts garantis demandé par le Parlement ?

Chaque banque est tenue de tenir un registre de toutes les demandes de prêts garantis soumises, en ce compris l'identité de l'entreprise faisant la demande et le montant demandé. Le résultat de chaque demande doit également être enregistré. Les banques seront tenues de soumettre à la BNB

des rapports mensuels contenant des informations sur le total des demandes de prêt reçues et les résultats de ces demandes. Des informations détaillées concernant les exigences de déclaration seront communiquées dans le courant du mois d'avril.

4.7. Est-il possible d'avoir une vue exhaustive sur les différentes demandes de reporting vers la BNB et la Trésorerie?

La fiche "Reporting et Monitoring" sera formalisée en une charte d'accord entre toutes les parties impliquées (secteur, BNB, et Trésorerie).

5. Implications prudentielles et comptables

Note : Les réponses fournies ci-dessous reflètent le point de vue de la BNB basé sur les éléments de fait connus au moment de la rédaction ainsi que sur les déclarations publiées par l'EBA, la BCE et l'ESMA, et sont susceptibles d'être révisées compte tenu de l'évolution des connaissances en la matière.

MORATOIRE – TRAITEMENT PRUDENTIEL

5.1 La législation sur les covered bonds prévoit un abaissement de la valorisation des prêts en défaut de paiement depuis plus de 30 jours ou plus de 90 jours à 50 % et 0 % respectivement. Si les crédits pour lesquels une banque accorde un report de paiement doivent être enregistrés comme étant en défaut de paiement, quelle incidence cela a-t-il sur la valorisation des covered bonds ?

- L'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif à l'émission de covered bonds belges par des établissements de crédit de droit belge prévoit en son article 3, § 6, que les expositions en défaut ne peuvent être incluses dans un ensemble couvert (*covered pool*) et, selon son article 6, § 7, la valeur de la couverture de ces expositions est nulle. En outre, selon son article 6, § 7, les expositions qui présentent des retards de paiement de plus de 30 jours ne peuvent être prises en considération que pour 50 % de leur valeur telle que définie conformément à l'article 6.
- Toutefois, conformément au paragraphe 18 des orientations de l'EBA sur l'application de la définition de défaut, « *lorsque le remboursement de l'obligation est suspendu en raison d'une loi accordant cette possibilité ou prévoyant d'autres restrictions juridiques, le comptage des jours d'arriéré devrait également être suspendu au cours de cette période. Cependant, dans de tels cas, les établissements devraient, dans la mesure du possible, analyser les raisons du recours à l'exercice de cette option de suspension, et ils devraient évaluer les signes potentiels éventuels d'une probable absence de paiement* ». Nous faisons également référence à la déclaration de l'EBA sur les mesures relatives au COVID-19, publiée le 25 mars 2020, et aux lignes directrices de l'EBA du 2 avril 2020 pour la définition de moratoire public et privé.
- Par conséquent, ce qui suit s'appliquera aux expositions qui sont couvertes par le moratoire Covid-19 et qui, dans le même temps, font partie de l'*cover pool* d'un covered bond belge.
- Les expositions qui présentent des retards de paiement de moins de 30 jours à la date à laquelle les mesures de moratoire s'appliquent à celles-ci peuvent être prises en considération pour 100 % de leur valeur.
- Les expositions qui présentent des retards de paiement de plus de 30 jours à la date à laquelle les mesures de moratoire s'appliquent à celles-ci doivent être valorisées à 50 % de leur valeur.
- Les expositions en défaut à la date à laquelle les mesures de moratoire s'appliquent à celles-ci seront valorisées à 0 % de leur valeur.

5.2 Le moratoire entraîne-t-il une « forbearance » ?

Selon la déclaration de l'EBA publiée le 25 mars 2020, les moratoires publics et privés, en tant qu'élément de réponse à l'épidémie de COVID-19 dans la mesure où ils ne sont pas propres à un

emprunteur mais où ils s'adressent plutôt à de larges éventails de catégories de produits ou de clients, ne doivent pas être classés automatiquement parmi les mesures de « forebearance » .

5.3 Comment est considéré le moratoire par rapport au défaut ?

S'agissant du comptage du nombre de jours d'arriéré, les orientations de l'EBA sur l'application de la définition de défaut mentionnent déjà explicitement la possibilité que le comptage du nombre de jours d'arriéré pendant les moratoires publics est suspendu. En conséquence, le comptage des jours d'arriéré ne reprend qu'après la période des moratoires. Les moratoires publics et privés doivent être considérés de la même manière dans la mesure où ils présentent un objectif et des caractéristiques identiques. L'EBA prévoira des critères visant à déterminer selon quelles caractéristiques un traitement similaire peut s'appliquer.

Les établissements sont toujours tenus d'évaluer la probable absence de paiement du débiteur au cas par cas, cette évaluation renvoie à l'échéancier de paiements modifié, et, en l'absence de préoccupations à cet égard, l'exposition peut conserver son statut performant.

5.3/1 La déclaration de l'EBA prévoit la suspension des jours d'arriéré durant la période de moratoire (du 1er avril au 31 octobre). Toutefois, est-ce également le cas pour les prêts qui présentaient déjà des arriérés de paiement avant l'allocation du moratoire à ces prêts ?

Exemple concret en guise d'illustration : un prêt dont le paiement n'a pas été versé le 31 mars et pour lequel un moratoire a été demandé et obtenu le 15 avril. Les banques doivent-elles geler au 15 avril les jours d'arriéré pour le paiement du 31 mars, jusqu'à la cessation du moratoire en octobre ? Ou continuent-ils de courir ?

Conformément au paragraphe 18 des orientations de l'EBA sur l'application de la définition du défaut, les jours d'arriéré pour les montants en souffrance survenant après l'éclatement de la pandémie de COVID-19 (31 janvier 2020) seront gelés au moment de l'allocation du moratoire.

L'emprunteur cité dans l'exemple est éligible au moratoire car, au 1er février 2020, il n'accusait aucun retard de paiement, mais un premier paiement est manquant le 31 mars. À partir du 31 mars, la banque devra commencer à compter les jours d'arriéré. Cet emprunteur se voit octroyer le moratoire après avoir introduit sa demande le 15 avril. Le nombre de jours d'arriéré en cours au 15 avril (période du 31 mars au 15 avril) est gelé pour toute la durée résiduelle du moratoire.

Toutefois, les banques sont tenues de continuer à vérifier les indicateurs de probable absence de paiement (*unlikely to pay*) selon leurs politiques internes et le cadre prudentiel, même durant la période du moratoire.

5.4 Quelle est l'influence du moratoire sur la probabilité de défaut d'un modèle interne ?

Le moratoire n'empêche pas de procéder à une mesure des risques précise et en temps voulu. Par conséquent, l'application normale selon l'approche fondée sur les notations internes est toujours valable. Les pertes susceptibles d'apparaître, même dans le cadre du moratoire, devraient être considérées dans le calcul de la LGD. S'agissant de la probabilité de défaut, il n'existe pas de lien direct avec la probabilité de défaut : les arriérés de paiement n'apparaîtront pas au cours de la période de moratoire, mais par la suite.

MORATOIRE – TRAITEMENT SELON L'IFRS 9

5.5 Le moratoire entraînera-t-il un passage à la phase 2 ?

La flexibilité inhérente qu'offre la nature de l'IFRS 9 fondée sur des principes est envisagée, ce qui nécessite la mise en œuvre d'un jugement d'expert plutôt que d'un automatisme strict. Selon la déclaration de l'EBA publiée le 25 mars 2020, l'application des moratoires publics ou privés visant à faire face à l'incidence économique systémique défavorable de la pandémie du COVID-19 ne devrait pas être considérée comme un déclencheur automatique pour conclure qu'il s'est produit une augmentation significative du risque de crédit. Comme l'a souligné l'EBA, les établissements de crédit ne sont pas exemptés de leurs obligations d'évaluer la qualité de crédit des expositions

bénéficiant de ces mesures et de détecter en conséquence toute situation d'augmentation significative du risque de crédit des expositions.

Lorsque l'on procède à cette évaluation selon l'IFRS 9, il est important de tenir compte de toutes les informations raisonnables et documentées relatives au risque de défaut sur la totalité de la durée de l'exposition.

REGIME DE GARANTIE – TRAITEMENT PRUDENTIEL

5.6 Comment seront calculés les actifs pondérés par les risques (RWA) pour les expositions soumises au régime de garantie : pouvons-nous prétendre à une protection de la part du gouvernement, réduisant ainsi nos actifs pondérés par les risques ?

Le régime de garantie est une forme de titrisation synthétique, ce qui a pour conséquence que le cadre de titrisation est d'application (article 234 du CRR) : dès que le portefeuille garanti définitif sera connu au 30 septembre 2020, les exigences de fonds propres devront être calculées selon le cadre de titrisation. Préalablement à la date du 1^{er} octobre 2020, la garantie d'État ne pourra pas être prise en compte comme technique de CRM lors du calcul des exigences de fonds propres pour les crédits sous-jacents. Le traitement selon ce cadre de titrisation dépend de la présence ou non d'un transfert d'une partie significative du risque de crédit. La garantie sur le portefeuille de la banque ne peut être prise en compte pour la détermination des actifs pondérés par les risques dans le cadre de titrisation que si une partie significative du risque de crédit est transférée. Les parties garanties des tranches se verront attribuer la même pondération de risque que les expositions directes au garant.

Si la condition de transfert d'une partie significative du risque de crédit n'est pas remplie ou si l'établissement de crédit (à partir du 1er octobre 2020) décide de ne pas recourir à cette option sur la base de l'article 247, paragraphe 2, du CRR, les expositions devraient être pondérées en fonction des risques comme en l'absence de titrisation, ce qui signifie qu'en l'occurrence, la garantie ne peut être prise en compte.

L'on conclut donc que les actifs pondérés par les risques pourraient être réduits sur base du cadre de titrisation, mais qu'ils n'augmenteront jamais en comparaison avec les actifs pondérés par les risques des expositions non garanties aux expositions sous-jacentes du portefeuille.

5.6/1 Les analyses de TRS (SRT en anglais) ne peuvent-ils être effectués qu'à partir de fin septembre 2020, lorsque le portefeuille de référence sera émis ?

Oui, jusqu'à ce moment-là, la garantie ne sera pas effective. Le portefeuille final auquel s'applique la garantie ne sera connu que fin septembre 2020. Jusqu'à cette date, le portefeuille garanti connaîtra une croissance régulière de nouveaux « prêts garantis » qui remplissent les critères d'éligibilité et qui ne sont pas désélectionnés par l'établissement. Par conséquent, l'analyse finale de TRS (SRT) ne pourra être réalisée que sur la base de la composition définitive du portefeuille garanti fin septembre 2020, lorsque les paramètres de perte fiables nécessaires relatifs aux débiteurs sous-jacents du portefeuille final pourront être transmis, permettant ainsi à l'autorité compétente de juger si l'allègement des exigences de fonds propres est compensé par un transfert de risque significatif (essentiel pour la reconnaissance d'un TRS (SRT)).

En conclusion, jusque fin septembre 2020, un établissement de crédit ne peut appliquer le cadre de titrisation ni prendre en compte la garantie d'État dans le calcul de ses exigences de fonds propres relatives au risque de crédit des expositions sous-jacentes.

5.6/2 Un établissement de crédit appliquant l'approche standard pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de crédit peut-il, lors du calcul de ces exigences de fonds propres pour chaque prêt individuel sous-jacent et ce en dehors du cadre de titrisation, recourir aux taux de perte applicables par tranche sur le portefeuille, la pondération de risque moyenne pondérée étant d'application, comme le montre l'exemple ci-dessous ?

Exemple : pour un montant total d'une exposition sous-jacente de 100 sur une entreprise sans notation externe et en l'absence d'autres techniques de CRM (credit risk mitigation) éligibles que la garantie d'État.

La pondération de risque pour le montant de 3 de la première tranche s'élève à 100 %. La pondération de risque moyenne pondérée pour le montant de 2 de la deuxième tranche s'élève à 50 % et est égale à la moyenne pondérée de la partie de l'exposition sans garantie (1*100 %) et la partie avec garantie (1*0 %), qui reçoit la pondération de risque du garant. La pondération de risque moyenne pondérée pour le montant de 95 de la troisième tranche s'élève à 20 % $(((19*100\%) + (76*0\%))/95)$.

Dans cet exemple, la pondération de risque moyenne pondérée de l'exposition individuelle globale s'élève ainsi à 23 %.

	montant de l'exposition	pondération de risque moyenne pondérée
tranche 1	3	100 %
tranche 2	2	50 %
tranche 3	95	20 %
portefeuille	100	23 %

Réponse à la question : Le calcul proposé ci-dessus des exigences de fonds propres pour un prêt sous-jacent individuel du portefeuille garanti n'est PAS autorisé en dehors du cadre de la titrisation, comme mentionné dans la réponse à la question 5.6.

En outre, il ne faut pas en conclure que chaque prêt individuel bénéficie de la même répartition de la garantie que celle applicable au portefeuille (0 % de garantie gouvernementale sur la première tranche de 3, 50 % de garantie sur la tranche de 3 à 5, 80 % de garantie sur la tranche de 5 à 100).

Illustrons cette situation à l'aide d'un exemple simple. Supposons un portefeuille garanti de 100, qui se compose de deux prêts aux entreprises sous-jacents :

- le prêt 1 à l'emprunteur A pour un montant de 95 ;
- le prêt 2 à l'emprunteur B pour un montant de 5.

Le prêt 2 subit un défaut de paiement et le taux de recouvrement *ex post* s'élève à 50 %, la perte finale s'élevant ainsi à 2,5.

Toutefois, cette perte est inférieure au seuil de la première perte de 3 % applicable au portefeuille de 100. La garantie ne sera pas versée.

REGIME DE GARANTIE – TRAITEMENT SELON L'IFRS 9

5.7 Comment prendre en compte le régime de garantie pour un nouveau crédit ?

Le calcul des provisions en matière de pertes de crédit attendues (ECL) est fait en reflétant l'effet de la garantie publique dans le calcul des pertes attendues en cas de défaut. D'un point de vue opérationnel, et selon les dispositifs définitifs, cela influencerait principalement l'estimation du paramètre des pertes en cas de défaut (LGD) utilisé aux fins du calcul des pertes de crédit attendues.

L'incidence sur la situation financière des établissements découlant de la reconnaissance des pertes de crédit attendues sur ces expositions pourrait ainsi être atténuée par l'existence d'une sûreté ou d'une garantie publique.

5.8 Comment évaluer une augmentation significative du risque de crédit des nouveaux crédits dans le cadre du régime de garantie et les expositions peuvent-elles demeurer en phase 1 même en cas de détérioration significative des risques de crédit sous-jacents ?

L'existence d'une garantie d'État en tant que telle n'empêche pas le passage d'une exposition de crédit de la phase 1 à la phase 2, puisque les sûretés ne peuvent pas être prises en compte lors de l'évaluation de la présence ou non d'une augmentation significative du risque de crédit (SICR). Il ne devrait pas y avoir d'évaluation automatique d'une augmentation significative du risque de crédit et

un jugement d'expert devrait être mis en œuvre (compte tenu, par exemple, du secteur auquel appartient le client).

Toutefois, si la durée des nouveaux crédits est limitée à 12 mois (et non renouvelable), l'incidence du calcul des pertes de crédit attendues (ECL) ne devrait pas entraîner un effet de seuil, puisque les pertes de crédit attendues sur 12 mois devraient être déjà identiques à celles calculés sur la durée totale.

5.9 Dans le cas d'un crédit garanti par l'Etat, une banque doit-elle toujours considérer le crédit comme « foreborne » ou seulement dans certains cas clairement définis ?

Les nouveaux prêts couverts par le régime de garantie ne relèveraient pas de la définition de *forebearance* dans la mesure où aucune restructuration n'a eu lieu.
